



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
22 février 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-neuvième session
16 janvier-3 février 2012

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Îles Cook

1. Le Comité a examiné le rapport initial des Îles Cook et son additif (CRC/C/COK/1 et CRC/C/COK/1/Add.1) à ses 1685^e et 1686^e séances (voir CRC/C/SR.1685 et CRC/C/SR.1686), tenues le 26 janvier 2012, et a adopté à sa 1697^e séance, tenue le 3 février 2012, les observations finales suivantes.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie (CRC/C/COK/1) et son additif (CRC/C/COK/1/Add.1), ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/COK/Q/1/Add.1). Le Comité se félicite du dialogue constructif et franc qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie, qui lui a permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans le pays.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité se félicite des mesures législatives positives prises pour mettre en œuvre la Convention, notamment:

a) L'adoption de la loi n° 2006/2 portant modification de la loi relative à la protection sociale;

b) L'adoption des lois n°s 2003/6 et 2004/5 portant modification de la loi relative aux infractions pénales.

4. Le Comité se félicite également de l'adhésion de l'État partie aux instruments suivants:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2009;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2007.

5. Le Comité salue en outre les mesures d'ordre général et institutionnel suivantes, qui contribuent à promouvoir les droits de l'enfant:

a) L'élaboration du Cadre stratégique pour 2008-2011 du Ministère de l'intérieur;

b) La création, en 2006, d'un groupe de travail ministériel qui collabore avec la Commission du droit en vue d'aligner la législation interne sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) La mise en place, au sein du Ministère de l'intérieur, de la Division des services à l'enfance et à la famille, qui s'occupe de tous les enfants de moins de 16 ans.

III. Principaux domaines de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générale (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Réserves et déclaration

6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir levé, en 2009, la réserve qu'il avait formulée au sujet de l'article 37 de la Convention lors de son adhésion. Cependant, il est préoccupé par ses réserves aux articles 2 et 10, qui subsistent, ainsi que par sa déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 2, et prend note à ce sujet de l'information fournie par la délégation pendant le dialogue, selon laquelle l'État partie envisage de retirer ces réserves compte tenu des modifications apportées récemment à sa législation interne. En outre, le Comité est préoccupé par la déclaration générale de l'État partie sur la non-applicabilité directe de la Convention en droit interne.

7. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts concernant le retrait des réserves qu'il a formulées au sujet des articles 2 et 10 de la Convention et lui recommande d'envisager de retirer sa déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 2. Il engage vivement l'État partie à retirer sa déclaration générale sur l'inapplicabilité de la Convention en droit interne et à faire en sorte que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

Législation

8. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention, grâce notamment à la révision législative à laquelle la Commission du droit procède actuellement, mais reste préoccupé par la lenteur de ce processus et par le fait que certains textes de loi nationaux restent incompatibles avec les principes et dispositions de la Convention.

9. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour achever la révision de sa législation nationale et d'accélérer le processus d'élaboration des lois en vue de mettre sa législation en conformité avec les principes et dispositions de la Convention. À cet égard, il invite instamment l'État partie à faire de la révision de la loi relative à la famille et de la loi de 1969 relative aux infractions pénales une priorité. Le Comité recommande vivement qu'une fois la révision législative achevée et les projets de loi en découlant adoptés, les nouvelles lois priment toutes les lois pertinentes qui ne sont pas conformes à la Convention.

Coordination

10. **Le Comité est conscient que l'État partie est dispersé sur le plan géographique. Il prend note de l'information fournie par la délégation au cours du dialogue, selon laquelle l'État partie envisage de créer un mécanisme national de coordination de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité engage l'État partie à accélérer la mise en place d'un tel mécanisme et à lui apporter l'appui voulu, notamment en le dotant des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il joue son rôle de coordination, de surveillance et d'évaluation sur l'ensemble du territoire national. Il lui recommande également, lorsqu'il mettra en place ce mécanisme, d'accorder toute l'attention voulue à son Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44 (par. 6)). À cet égard, le Comité invite l'État partie à solliciter une assistance technique auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).**

Plan national d'action

11. Le Comité a pris note de l'élaboration de divers plans et politiques sectoriels portant sur certains domaines couverts par la Convention mais reste préoccupé par l'absence de politique d'ensemble propre à orienter l'action visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, politique qui pourrait être liée au Plan national de développement durable (2011-2015) et au budget national.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de concevoir une politique d'ensemble relative à l'enfance qui soit étroitement liée au Plan national de développement durable (2011-2015) et qui couvre tous les éléments des droits de l'enfant, et d'y affecter des ressources suffisantes.**

Surveillance indépendante

13. Le Comité prend note de la décision du Cabinet de 2007 portant création du Bureau des droits de l'homme. Cependant, il regrette que ce bureau n'ait pas pour mandat exprès d'assurer un suivi régulier des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant visés par la Convention et qu'il ne soit pas habilité à recevoir et à traiter des plaintes émanant d'enfants. Le Comité s'inquiète également de ce que le Bureau des droits de l'homme ne soit pas encore entré en activité et de ce qu'il n'ait pas été doté des ressources nécessaires pour s'acquitter de son rôle efficacement.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un bureau des droits de l'homme efficace, conformément aux Principes de Paris (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993), expressément chargé de surveiller le respect des droits de l'enfant et d'en assurer la promotion et la protection, et de l'habiliter à recevoir et à traiter des plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité. Attirant l'attention sur son Observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité invite l'État partie à veiller à ce que le Bureau des droits de l'homme soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que les enfants connaissent ce mécanisme de plainte.**

Allocation de ressources

15. Si le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour investir davantage dans la promotion de la santé et l'éducation préscolaire, il est préoccupé par le caractère

limité des ressources affectées aux îles périphériques. Il relève également que l'État partie n'a fourni que des renseignements limités sur le montant global des ressources consacrées aux enfants et qu'il n'a pas la capacité de suivre l'affectation et l'incidence de ces ressources, dans l'optique d'une démarche axée sur les droits de l'enfant.

16. Compte tenu des recommandations qu'il a formulées en 2007 à l'issue de la journée de débat général consacrée au thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États», le Comité recommande à l'État partie:

a) De revoir et, s'il y a lieu, de relever le montant des ressources financières affectées à la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, le Comité engage instamment l'État partie à prêter une attention particulière aux enfants socialement et économiquement défavorisés et marginalisés, notamment les enfants vivant dans les îles éloignées, les enfants handicapés et les enfants victimes de toutes formes de sévices;

b) D'acquérir la capacité de suivre une approche axée sur les droits de l'enfant pour élaborer le budget national, en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget et en faisant ainsi apparaître les investissements consacrés à l'enfance;

c) De garantir la transparence du processus budgétaire et son caractère participatif en dialoguant avec la population, en particulier avec les enfants.

Collecte de données

17. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation de l'État partie pendant le dialogue concernant son intention de regrouper toutes les données sur les enfants disponibles, mais il est préoccupé par l'absence de système efficace de collecte de données portant sur l'ensemble des domaines visés par la Convention, qui permette d'apprécier, d'analyser et d'évaluer ces données.

18. Le Comité encourage l'État partie à exécuter son projet consistant à mettre en place un système global de collecte de données, et à analyser les données ainsi recueillies afin de mesurer les progrès accomplis et de concevoir des politiques et des programmes destinés à mettre en œuvre la Convention. Ces données devraient être ventilées par âge, sexe, zone géographique et situation socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de l'ensemble des enfants.

Diffusion et sensibilisation

19. Le Comité salue les premiers efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention auprès du public. Il s'inquiète cependant de ce que la Convention ne soit pas suffisamment connue, en particulier des professionnels travaillant avec ou pour les enfants et des enfants eux-mêmes.

20. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser et promouvoir la Convention de manière systématique auprès du public et, en particulier, des professionnels travaillant avec ou pour les enfants et des enfants eux-mêmes.

Formation

21. Le Comité s'inquiète de ce que les membres de groupes professionnels travaillant avec ou pour les enfants, en particulier dans les îles périphériques, n'ont guère été formés à la Convention. Il se félicite de la mobilisation importante des acteurs de la société civile mais constate avec préoccupation que l'État partie délègue l'exécution de nombre des obligations en matière de formation qui lui incombent en vertu de la Convention à la société

civile, notamment aux ONG, qui n'ont pas nécessairement les capacités ou les ressources financières nécessaires pour dispenser ces formations.

22. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir que les membres de l'ensemble des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants soient adéquatement et systématiquement formés aux droits de l'enfant, en particulier les agents de la force publique, les enseignants, les agents des services de santé et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à avoir recours aux technologies de la communication pour garantir qu'une telle formation soit également dispensée aux professionnels travaillant dans les îles périphériques. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de coopérer avec les organisations de la société civile et avec les enfants eux-mêmes et l'invite à cet égard à solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de l'UNICEF, notamment.**

B. Définition de l'enfant (art. premier de la Convention)

23. Le Comité est préoccupé par l'absence de définition de l'enfant qui soit conforme à l'article premier de la Convention, et, en particulier, par le fait que l'âge minimum du mariage reste fixé à 16 ans, voire moins si le parent ou le tuteur donne son consentement.

24. **Le Comité engage instamment l'État partie à adopter une définition de l'enfant qui soit conforme à l'article premier de la Convention pour son prochain recensement. Il recommande à l'État partie de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

25. Le Comité s'inquiète de ce que, du fait des contraintes géographiques et du caractère limité des fonds alloués à cette fin, les enfants vivant dans les îles périphériques ne se voient offrir qu'un niveau minimal de services de santé et d'éducation. Il note que la réforme de la loi de 1969 relative aux infractions pénales se poursuit, mais il est préoccupé par le fait que la loi actuelle comporte diverses dispositions discriminatoires relatives aux filles handicapées et aux garçons victimes de violence sexuelle, ainsi que par les dispositions discriminatoires de la loi de 1915 relative aux Îles Cook portant sur l'adoption d'enfants non originaires des Îles Cook.

26. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale portant sur toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples exercées contre l'ensemble des groupes d'enfants en situation vulnérable, et de lutter contre les comportements discriminatoires dans la société. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant;**

b) **De continuer de réviser sa législation en vue d'assurer le respect des droits énoncés dans la Convention et de garantir ces droits à tous les enfants relevant de sa juridiction, en particulier les filles, les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère en ce qui concerne la réglementation sur l'adoption, sans discrimination aucune.**

Intérêt supérieur de l'enfant

27. Le Comité note avec satisfaction qu'il est envisagé d'intégrer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le projet de loi relative à la famille. Il relève néanmoins avec préoccupation que la plupart des lois relatives aux enfants, ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les politiques et programmes les intéressant, ne font pas référence à ce principe.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, conformément à l'article 3 de la Convention, et soit pleinement pris en compte dans sa législation, dans les décisions judiciaires et administratives et dans les politiques, les programmes et les services qui intéressent les enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

29. Le Comité prend acte de l'action menée par l'État partie pour encourager les enfants à exprimer leurs opinions et leurs vues, mais il est préoccupé par les attitudes traditionnelles à leur égard dans la société – en particulier à l'égard des enfants handicapés et des enfants victimes de violence sexuelle – qui font obstacle à l'application de ce principe. Le Comité s'inquiète également de ce que les enfants n'ont que des possibilités limitées d'exprimer leurs vues dans la famille et la communauté et, notamment, de l'absence de conseil d'enfants efficaces dans l'ensemble des écoles.

30. Le Comité, rappelant son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, recommande à l'État partie de lutter activement contre les attitudes négatives qui font obstacle à la pleine réalisation de ce droit, au moyen de programmes de sensibilisation du public, notamment de campagnes, et d'accorder toute son attention à la situation particulièrement défavorable des enfants handicapés et des enfants victimes de violence sexuelle. Le Comité engage l'État partie à étudier la possibilité d'impliquer les enfants dans le processus de prise de décisions de la communauté et lui recommande de mettre en place des conseils d'enfants efficaces dans toutes les écoles relevant de sa juridiction, y compris dans les îles périphériques.

Droit à la vie, à la survie et au développement

31. Le Comité prend note avec préoccupation du caractère limité des possibilités qui s'offrent à l'ensemble des enfants de réaliser pleinement leur potentiel dans l'État partie, depuis la petite enfance jusqu'à la fin de l'adolescence, compte tenu notamment de la situation sur le plan de la prise en charge et du développement de la petite enfance, de la santé, de l'alimentation et de l'enseignement de qualité.

32. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer son action visant à assurer, dans toute la mesure possible, la survie et le développement de tous les enfants sur son territoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Droit de l'enfant au respect de sa vie privée

33. Le Comité est préoccupé par l'absence de protection de la vie privée en droit et en pratique. Il relève avec une préoccupation particulière que cette lacune dans la protection a des conséquences extrêmement graves pour les enfants victimes de violence sexuelle et pour leur famille, qui décident souvent de ne pas dénoncer les faits d'agression sexuelle aux autorités. Le Comité s'inquiète en outre de ce que ce non-respect de la vie privée empêche les enfants victimes de violence sexuelle et les adolescentes enceintes, en particulier les

victimes d'inceste, d'avoir recours aux services sociaux et aux services de protection sociale.

34. **Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer l'adoption de la loi relative à la protection de la vie privée afin d'assurer une protection juridique adéquate du droit au respect de la vie privée. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que cette loi, une fois adoptée, soit applicable dans toutes les procédures administratives et judiciaires et de mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de l'ensemble des professionnels travaillant avec ou pour les enfants en vue d'assurer un plus grand respect de la vie privée et de la dignité des enfants, en particulier des enfants victimes de violence sexuelle et des adolescentes enceintes, notamment en garantissant leur droit à des services confidentiels de conseil et d'accompagnement.**

Violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels

35. Le Comité observe que l'État partie a entrepris de réviser la loi relative à l'éducation, qui vise à interdire toute forme de châtimement corporel à l'école. Il prend également note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence familiale, notamment de la révision de la loi relative aux infractions pénales et de l'élaboration du projet de loi relative à la famille, qui visent, entre autres choses, à assurer aux enfants victimes de violence familiale une protection plus étendue. Cependant, le Comité est préoccupé par:

- a) Le caractère répandu de la violence contre les enfants, y compris du recours aux châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier à la maison, où il reste autorisé par loi;
- b) Le fait que la police ne traite pas les cas de violence familiale contre un enfant de manière satisfaisante;
- c) Le fait que les enfants victimes de violence ne connaissent pas les procédures de dépôt de plainte et qu'il arrive donc souvent que de tels faits ne soient pas dénoncés.

36. **Rappelant ses Observations générales n° 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions pour enfants; à cet égard, il engage instamment l'État partie à accélérer l'adoption du projet de loi portant réforme de la loi relative à l'éducation;**
- b) **D'entreprendre des campagnes de sensibilisation du public aux effets néfastes des châtiments corporels afin de faire évoluer les mentalités concernant cette pratique, et de promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation plutôt qu'aux châtiments corporels;**
- c) **D'étendre sa politique de non-renonciation aux poursuites aux cas de violence familiale contre un enfant, afin que de tels faits soient poursuivis même si l'enfant victime ne coopère pas;**
- d) **D'étoffer l'unité de la police chargée de la violence familiale en la dotant des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle s'acquitte de son rôle efficacement, et de renforcer la formation des agents des forces de l'ordre aux droits de l'enfant afin de garantir qu'ils soient en mesure d'apporter une aide adéquate aux enfants victimes;**

e) **De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes de violence familiale connaissent les procédures de dépôt de plainte afin de les inciter à dénoncer les faits de violence familiale aux autorités;**

f) **De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et du HCDH, notamment.**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

37. Le Comité prend acte de la révision législative qui a débouché sur le projet de loi relative à l'emploi, lequel comporte des dispositions sur la maternité applicables à toutes les mères qui travaillent, y compris celles qui exercent une activité dans le secteur privé, ainsi que des efforts déployés, dans le cadre de l'accord de coopération avec la Nouvelle-Zélande, en vue de promouvoir l'apprentissage de l'exercice des responsabilités familiales, l'accent étant mis sur le rôle positif des hommes et des pères. Cependant, le Comité est préoccupé par la courte durée – six semaines – du congé de maternité et par le nombre croissant de familles monoparentales, dont la mère est l'unique soutien dans la plupart des cas. Le Comité s'inquiète en outre du manque de garderies pour les enfants, de la naissance à 2 ans, qui oblige souvent les parents à placer leurs jeunes enfants chez leurs grands-parents, parfois sur une autre île, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

38. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De poursuivre ses efforts de réforme législative en vue d'assurer un congé de maternité à toutes les mères qui travaillent, et d'envisager d'en prolonger la durée afin que celle-ci soit acceptable au regard des normes internationales, conformément à l'Observation générale n° 7 (2005) du Comité concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance;**

b) **De mettre sur pied, en étroite coopération avec les acteurs de la société civile, des programmes de sensibilisation sur l'égalité des responsabilités des parents en matière d'éducation des enfants et sur le renforcement de la famille. Le Comité engage l'État partie à envisager de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux femmes dans le cadre des procès relatifs à la dissolution du mariage et visant à obtenir une pension alimentaire pour leurs enfants;**

c) **De mettre en place, là où le besoin s'en fait sentir, des garderies pour les enfants de la naissance à 2 ans, afin que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents biologiques à un si jeune âge.**

Enfants privés de milieu familial

39. Le Comité est préoccupé par l'absence dans l'État partie d'un système de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial et, bien qu'il se félicite de la coopération entretenue par l'État partie avec les acteurs de la société civile et l'Église en ce qui concerne l'accueil des enfants en difficulté, il s'alarme de ce que l'État partie s'appuie de façon excessive sur les acteurs non étatiques pour offrir une protection aux enfants maltraités. Le Comité s'inquiète également de ce que certaines pratiques traditionnelles ont pour conséquence qu'une proportion importante des enfants privés de milieu familial, notamment des enfants victimes de violence sexuelle, sont placés de manière informelle

chez des membres de leur famille, sans bénéficier d'un soutien de l'État et sans que celui-ci n'exerce de contrôle ou ne procède à une évaluation.

40. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De se doter, par la voie législative, d'un système qui protège pleinement les droits des enfants privés de milieu familial;**

b) **De mettre en place des structures de soins de remplacement communautaires et de veiller à ce qu'elles soient enregistrées et contrôlées par un organe de surveillance indépendant;**

c) **De concevoir une politique relative à la protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial qui soit axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assumer la responsabilité principale, en coopération étroite avec les acteurs de la société civile, du repérage de tous les enfants victimes de maltraitance à la maison qui ont besoin d'une protection de remplacement;**

d) **De dispenser une formation à l'ensemble des professionnels s'occupant d'enfants placés dans des structures assurant une protection de remplacement, ainsi qu'aux parents d'accueil;**

e) **D'assurer un suivi et une évaluation efficaces des placements d'enfants, y compris des placements d'enfants dans leur famille élargie, et de tenir compte des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (annexe de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009).**

Adoption

41. Le Comité est préoccupé par le manque de surveillance en matière tant d'adoption nationale que d'adoption internationale, ainsi que par la pratique de l'adoption informelle, qui est répandue dans l'État partie, l'État n'exerçant pas de véritable contrôle et ne procédant pas à des évaluations. Il est également préoccupé par le caractère inadéquat des lois, des politiques et des institutions ayant pour objet de réglementer l'adoption internationale.

42. **Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'instaurer des procédures adéquates de surveillance tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, de prendre des mesures adaptées pour garantir l'enregistrement officiel de tous les enfants adoptés et de prévenir le recours abusif à la pratique de l'adoption informelle. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre juridique et administratif, pour réglementer efficacement l'adoption internationale. Il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

F. Handicap, soins de santé de base et bien-être de l'enfant (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

43. Le Comité salue l'adoption, en 2008, de la loi relative au handicap, qui viennent appuyer une stratégie relative au handicap et la loi n° 2003/20 portant réforme de la loi relative à l'éducation, lesquelles visent notamment à renforcer le droit des enfants handicapés à l'éducation. Il constate cependant avec préoccupation que les enfants handicapés ne sont pas encore pleinement intégrés dans le système d'enseignement en raison du manque d'installations permettant de répondre à leurs besoins et que, dans les

faits, seule la moitié des enfants handicapés sont scolarisés malgré la politique de scolarité obligatoire de l'État partie.

44. **Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer son action pour mettre en œuvre la Stratégie relative au handicap et la loi de 2008 relative à l'éducation, et en particulier pour assurer l'accès de tous les enfants handicapés à l'éducation, en accordant une attention spéciale au groupe géographiquement désavantagé que constituent les enfants handicapés vivant dans les îles périphériques, et à appliquer une politique d'enseignement ouvert à tous.**

Soins et services de santé

45. Le Comité, s'il est conscient des difficultés que pose la configuration géographique du pays, qui est composé de 15 îles, relève avec préoccupation les disparités entre les enfants vivant à Rarotonga et ceux vivant dans les îles périphériques en ce qui concerne les services de santé qui leur sont fournis, ainsi que le manque de praticiens de santé spécialisés dans les îles périphériques. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a accompli des progrès notables dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la santé et l'alimentation, mais reste préoccupé par le phénomène croissant de l'obésité chez les enfants, qui est lié à la publicité pour des aliments transformés et des aliments malsains, sucrés ou gras, et à la consommation de tels aliments.

46. **Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures spéciales pour améliorer la fourniture de services de santé aux enfants vivant dans les îles périphériques, notamment de consacrer une part précise du budget de la santé à la réalisation de cet objectif et d'étudier la possibilité d'avoir recours à d'autres moyens pour fournir des services de consultation médicale, notamment aux technologies de la communication qui permettraient de mettre les médecins et les patients en rapport, afin de remédier au manque de personnel médical qualifié dans certaines îles périphériques. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes des aliments transformés pour la santé et d'adopter une réglementation visant à limiter et à surveiller la publicité pour des aliments malsains, sucrés ou gras et la commercialisation de tels aliments.**

Santé mentale

47. Le Comité s'inquiète du nombre croissant d'enfants qui ont besoin de soins de santé mentale et du manque de services de santé mentale destinés aux enfants et de personnel spécialisé en la matière.

48. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour fournir des services de santé mentale aux enfants et pour leur garantir l'accès à des services d'évaluation et d'accompagnement psychologiques et psychosociaux, notamment des services de conseil.**

Santé des adolescents

49. Le Comité est préoccupé par la forte prévalence d'infections sexuellement transmissibles chez les adolescents, notamment chez les adolescentes enceintes, qui est attribuable aux relations sexuelles non protégées. Il est également profondément préoccupé par le fait que le taux de grossesses précoces reste très élevé, phénomène qui est notamment lié au manque d'accès des adolescents à l'éducation pour la santé procréative et aux services s'y rapportant. Le Comité s'inquiète de ce que les adolescents de moins de 16 ans n'aient pas le droit d'accéder aux contraceptifs et de ce que la loi de 1969 relative aux infractions pénales n'autorise pas l'avortement en cas d'inceste ou de viol.

50. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De renforcer ses efforts pour sensibiliser les enfants, les adolescents et leur famille aux infections sexuellement transmissibles, ainsi qu'aux conséquences néfastes de la grossesse précoce;
- b) De renforcer ses programmes relatifs à la santé des adolescents en intégrant l'éducation des adolescents à la santé, notamment à la santé reproductive, dans les programmes scolaires;
- c) De concevoir une politique nationale visant à prévenir les grossesses précoces et d'affecter des ressources suffisantes à sa mise en œuvre;
- d) D'offrir aux adolescents, en particulier aux adolescentes enceintes, des services de santé complets, notamment des services de santé reproductive accessibles et confidentiels;
- e) D'envisager d'autoriser les adolescents de moins de 16 ans à accéder aux contraceptifs;
- f) D'envisager de modifier la loi de 1969 relative aux infractions pénales en prévoyant la possibilité de se faire avorter en cas d'inceste ou de viol, afin, notamment, de protéger l'intérêt supérieur des filles et des adolescentes enceintes.

Consommation de drogues et de substances psychoactives

51. Le Comité prend acte de la ratification par l'État partie de la Convention-cadre pour la lutte antitabac et de l'adoption de la loi de 2007 relative au tabac, qui interdit de vendre du tabac aux enfants de moins de 18 ans ou de leur en procurer, mais il note avec préoccupation qu'une proportion élevée d'enfants de moins de 18 ans fument régulièrement. Il prend note de la loi de 2004 relative aux stupéfiants et à l'utilisation illicite de médicaments mais juge préoccupante l'absence de législation relative au trafic de stupéfiants et la proportion élevée de jeunes qui consomment régulièrement des drogues, telles que la marijuana, et de l'alcool.

52. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire respecter l'interdiction de vendre du tabac aux enfants de moins de 18 ans ou de leur en procurer;
- b) D'élaborer une législation visant à lutter contre le trafic de stupéfiants;
- c) De prendre toutes les mesures voulues, y compris d'ordre social et éducatif, pour réduire le nombre d'enfants qui fument, et protéger les enfants contre la consommation de stupéfiants et d'alcool;
- d) D'offrir des programmes d'aide à la désintoxication, à la réinsertion et à la réadaptation, y compris un accompagnement psychologique;
- e) De veiller à l'application rigoureuse de la loi de 1991-1992 relative à la vente d'alcool, qui interdit de vendre de l'alcool aux enfants de moins de 18 ans ou de leur en procurer;
- f) D'envisager, compte tenu de la gravité de la situation, d'interdire la publicité pour l'alcool.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

53. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour accroître le taux de rétention scolaire dans le secondaire et pour assurer l'accès à un enseignement de qualité dans des conditions d'équité. Cependant, il est préoccupé par les disparités entre les enfants vivant dans l'île principale et ceux vivant dans les îles périphériques quant aux services d'enseignement, en particulier en ce qui concerne les structures d'accueil de la petite enfance et la formation professionnelle. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de données sur les taux d'abandon scolaire et l'absentéisme dans le secondaire, en particulier chez les adolescentes enceintes. Il s'inquiète de ce que les programmes scolaires ne comportent pas de cours obligatoires d'éducation aux droits de l'homme. Le Comité est également préoccupé par le nombre insuffisant de bourses offertes aux élèves du secondaire et par le fait que leur montant ne suffit pas à couvrir leurs frais de subsistance.

54. **Compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) concernant les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'allouer les ressources voulues pour assurer l'équité en matière de services d'enseignement dans l'ensemble des îles;**

b) **De mettre en place suffisamment de structures pour l'accueil des jeunes enfants, notamment des établissements préscolaires;**

c) **De prendre les mesures voulues, notamment dans le cadre de la coopération avec les acteurs de la société civile, pour offrir des formations professionnelles plus adaptées et mieux ciblées, en accordant une attention particulière aux élèves du secondaire dans les îles périphériques;**

d) **De recueillir des données sur l'abandon scolaire et d'envisager de mettre en place des programmes scolaires plus motivants et propres à favoriser la poursuite des études;**

e) **De prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'abandon scolaire des adolescentes enceintes et les intégrer dans les écoles;**

f) **De prendre toutes les mesures voulues pour inscrire l'éducation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires;**

g) **De revoir les critères d'octroi de bourses aux élèves du secondaire, ainsi que les montants de ces bourses, en accordant une attention particulière aux candidats vivant dans les îles périphériques;**

h) **De solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment.**

H. Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40 de la Convention)

Violence sexuelle

55. Le Comité salue les modifications partielles apportées à la loi relative aux infractions pénales et note que la révision de cette loi se poursuit. Cependant, il continue de s'inquiéter de ce que la législation actuelle ne protège pas suffisamment les filles handicapées et les garçons victimes de violence sexuelle. Il est vivement préoccupé par la

fréquence de la violence sexuelle à la maison et par l'absence de données sur le nombre de grossesses précoces consécutives à un inceste ou à un viol. Le Comité est préoccupé par le silence qui entoure la question de la violence sexuelle envers les enfants dans la société et par le fait que les victimes ne sont pas suffisamment soutenues par les institutions. Il constate avec préoccupation que dans nombre de cas de violence sexuelle sur enfant, on se contente de retirer l'enfant victime de son milieu naturel et de le confier à sa famille élargie, sans dénoncer les faits aux autorités.

56. **Le Comité engage vivement l'État partie à:**

a) **Accélérer la révision de la loi de 1969 relative aux infractions pénales en vue d'assurer aux enfants victimes de violence sexuelle une protection adéquate et égale;**

b) **Mettre sur pied des programmes et des campagnes de sensibilisation du public, notamment des enfants, afin de combattre les attitudes socioculturelles qui favorisent la tolérance à l'égard de la violence sexuelle contre les enfants;**

c) **Entreprendre une étude approfondie sur la nature, l'ampleur et les causes premières du phénomène de la violence sexuelle contre les enfants;**

d) **Adopter des mesures pour encourager les victimes et leur famille à porter à la connaissance des autorités les faits de violence sexuelle sur enfant et étendre la politique de non-renonciation aux poursuites aux cas de violence sexuelle sur enfant afin de garantir que de tels faits soient poursuivis même si la victime ne coopère pas;**

e) **Enquêter efficacement sur les cas de violence sexuelle dans la famille, dans le cadre de dispositifs d'enquête et de procédures judiciaires respectueux de la sensibilité de l'enfant, afin d'assurer une meilleure protection des enfants victimes, et veiller à ce que les auteurs de tels faits soient traduits en justice et punis.**

Permanence téléphonique

57. **Le Comité recommande à l'État partie de créer un service de permanence téléphonique gratuit avec un numéro à trois chiffres, employant un personnel formé, qui soit accessible à tous les enfants du pays, et de faire savoir de quelle manière les enfants peuvent accéder à ce service. Il lui recommande en outre de solliciter une assistance technique à cet égard auprès de l'UNICEF et de Child Helpline International.**

Administration de la justice pour mineurs

58. Tout en gardant à l'esprit que l'État partie a entrepris des réformes administratives pour renforcer son système de justice pour mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que ce système relève de la responsabilité partagée de divers ministères, et par l'inactivité et l'inefficacité du Comité de prévention de la délinquance des mineurs. Il constate avec préoccupation que l'enfant est défini dans la loi de 1968 relative à la prévention de la délinquance des mineurs comme étant une personne de moins de 16 ans, que dans certains cas l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est que de 10 ans et que des enfants sont parfois incarcérés sans que d'autres mesures disciplinaires n'aient été envisagées.

59. **Le Comité recommande à l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à l'Observation générale n° 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Le Comité engage en particulier l'État partie à:**

a) Faire en sorte que le système de justice pour mineurs relève d'un ministère, et que celui-ci bénéficie de l'appui voulu, notamment qu'il soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires;

b) Entreprendre une étude pour cerner les causes premières de l'inactivité du système de justice pour mineurs, en accordant une attention particulière au Comité de prévention de la délinquance des mineurs, et proposer des solutions durables;

c) Porter l'âge limite fixé par la loi de 1968 relative à la prévention de la délinquance des mineurs à 18 ans et relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un âge acceptable au regard des normes internationales et qui ne soit en aucun cas inférieur à 12 ans;

d) Veiller à ce que les juges et les agents des forces de l'ordre suivent une formation particulière sur le traitement des affaires impliquant des enfants selon des modalités respectueuses de leur sensibilité, à ce qu'ils n'aient recours à la privation de liberté qu'en dernier recours et à ce que cette mesure, lorsqu'elle est prise, fasse l'objet d'un suivi et soit régulièrement réexaminée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné;

e) Solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs notamment auprès du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et de ses membres, et utiliser les outils mis au point par le Groupe, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

60. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

J. Collaboration avec des organes régionaux et internationaux

61. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'assurer une coopération régionale et internationale aux fins d'une meilleure mise en œuvre de la Convention.

K. Suivi et diffusion

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment de les communiquer au Parlement, aux ministères concernés, à la *High Court* et aux autorités locales pour examen et suite à donner.

63. Le Comité recommande en outre que le rapport initial de l'État partie, son additif et les réponses écrites, ainsi que les recommandations y relatives du Comité (observations finales), soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment (mais pas exclusivement) via Internet, auprès du public, des organisations de la société civile, des médias, des mouvements de jeunesse, des associations professionnelles et des

enfants afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, son application et son suivi.

L. Prochain rapport

64. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses deuxième à cinquième rapports périodiques en un seul document d'ici au 5 janvier 2018 et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports sur l'application de chaque instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il prie instamment l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte de ces directives. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

65. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions applicables au document de base figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3).
